

LE PRELEVEMENT A LA SOURCE

POUR LES INTERVENANTS

LES POINTS CLES A RETENIR

I. Comprendre le prélèvement à la source

1. Que signifie le prélèvement à la source ?

Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu est un dispositif qui vise à adapter sur une même année le recouvrement de l'impôt à la situation réelle de l'utilisateur (revenus, événements de vie) sans en modifier les règles de calcul.

Le principal objectif est que le prélèvement à la source rende le paiement de l'impôt simultané à la perception des revenus, en évitant les décalages pouvant engendrer des difficultés de trésorerie pour ceux qui connaissent des changements de situation ayant un impact sur le niveau de leur revenu et/ou sur leur impôt sur le revenu.

2. Qui est concerné par le prélèvement à la source sur la rémunération ?

Les salariés comme les intervenants vacataires sont concernés.

3. Qu'est-ce- que le prélèvement à la source va changer pour moi ?

Aujourd'hui, l'impôt sur le revenu est payé l'année après celle de la perception des revenus. Vous payez en 2018, l'impôt dû sur les salaires de 2017.

Le prélèvement à la source sur les salaires consiste à déduire tous les mois, en plus des cotisations sociales, l'impôt dû sur les différents types de salaires : principal et accessoire.

Ce dispositif va donc avoir pour conséquence, de baisser vos rémunérations nettes mensuelles.

4. Comment l'impôt sera-t-il prélevé sur mon salaire ?

Le montant à prélever sera calculé par vos employeurs: l'employeur délivrant le salaire principal et le CNFPT délivrant les rémunérations accessoires, en appliquant sur vos salaires nets imposables, le taux de prélèvement communiqué par l'administration fiscale.



LE PRELEVEMENT A LA SOURCE

POUR LES INTERVENANTS

5. Dois-je continuer à remplir une déclaration d'impôt ?

Oui. Vous devrez toujours remplir une déclaration d'impôt. Les revenus 2018 seront déclarés en 2019, les revenus 2019 déclarés en 2020 et ainsi de suite.

6. L'impôt prélevé à la source en 2019 sur mes salaires (principal et accessoires) de 2019 sera-t-il mon impôt définitif ?

Non pas forcément. Le montant définitif de votre impôt sur les revenus de 2019 sera calculé en 2020, suite au dépôt de votre déclaration. Il est donc possible qu'une régularisation intervienne :

- ✓ Que vous soyez remboursés si les sommes prélevées dépassent l'impôt dû,
- ✓ Que vous soyez tenu d'acquitter un complément d'impôt le cas échéant.

II. Comprendre le taux de prélèvement à la source

7. Qui détermine le taux de prélèvement appliqué sur mon salaire ?

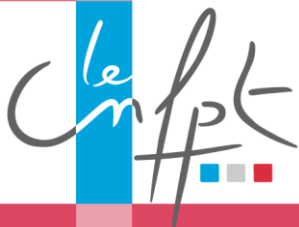
C'est l'administration fiscale qui détermine votre taux de prélèvement à la source et le transmet à vos employeurs.

Vos employeurs (principal et accessoires) n'interviennent ni dans la détermination du taux ni dans sa modification.

8. Quand serez-vous informés du taux qui vous sera appliqué à partir du 1^{er} janvier 2019 ?

L'administration fiscale a calculé, selon les revenus 2017 déclarés au printemps 2018, le taux de prélèvement qui sera appliqué à votre rémunération.

Le taux de prélèvement est communiqué par l'administration fiscale après le dépôt de la déclaration de revenus 2017.



LE PRELEVEMENT A LA SOURCE

POUR LES INTERVENANTS

9. Ai-je la possibilité de demander l'application d'un autre taux que celui qui m'a été communiqué par l'administration fiscale ?

Oui. Vous avez la possibilité d'opter pour un taux de prélèvement différencié. Dans ce cas, vous devez en faire la demande auprès de l'administration fiscale uniquement. Ce choix s'effectue parmi trois options proposées (taux personnalisé, taux non personnalisé et taux individualisé) en vous connectant sur le site impots.gouv.fr, dans votre espace particulier, où vous avez déjà effectué votre déclaration de revenu en ligne

10. Quels sont les taux de prélèvement possible ?

Il existe trois types de taux de prélèvement :

- **Le taux personnalisé** désigne le taux, indiqué par défaut par l'administration fiscale lorsque vous avez rempli votre déclaration de revenus. Il vous donne, en fonction des revenus de votre foyer fiscal, le pourcentage qui sera prélevé sur votre salaire pour payer votre impôt tous les mois. C'est le taux qui sera appliqué en l'absence de toute démarche effectuée par le contribuable.
- **Le taux individualisé** permet à chaque membre du foyer fiscal de se voir imputer son propre taux, selon ses revenus. C'est le taux à privilégier en cas de forte différence de revenus au sein du couple.
- **Le taux non personnalisé** sera privilégié par le contribuable qui ne souhaite pas que son employeur dispose d'indication sur sa situation fiscale et le niveau réel de ses revenus. Le taux non personnalisé (également appelé taux neutre) correspond par défaut à celui d'un célibataire sans enfant. Vous devrez ensuite verser chaque mois la différence à **l'administration fiscale** si besoin ou, à l'inverse, cette dernière vous remboursera votre dû sur votre compte bancaire.



LE PRELEVEMENT A LA SOURCE

POUR LES INTERVENANTS

11. Qui communique mon taux de prélèvement à mes employeurs ?

C'est l'administration fiscale qui communique à vos employeurs, le taux de prélèvement à appliquer sur vos rémunérations (principales et accessoires).

12. Le taux communiqué à vos employeurs est-il confidentiel ?

Oui. Seuls les services concernés par la gestion de la paie auront communication de votre taux de prélèvement. Votre employeur a l'interdiction de le communiquer à des tiers ou à toute autre personne en dehors des services concernés

III. Comprendre le rôle de mes employeurs

13. Quel est le rôle de mes employeurs dans le prélèvement à la source ?

Vos employeurs sont des collecteurs d'impôt.

14. Mes employeurs auront-ils connaissance de mes autres revenus ?

Non. Seule l'administration fiscale a connaissance de vos revenus personnels. C'est elle qui calcule le taux de prélèvement à la source qui vous est applicable. C'est elle qui le transmet à vos employeurs.

15. Mes employeurs peuvent-ils utiliser l'information de mon taux à d'autres fins que le prélèvement à la source ?

Non. Le taux de prélèvement à la source est couvert par le secret professionnel. Il ne peut, en aucun cas, être utilisé à d'autres fins que celles de l'établissement de la retenue à la source. Il est strictement interdit aux agents ayant accès à cette information de la divulguer au sein du CNFPT comme à l'extérieur.



LE PRELEVEMENT A LA SOURCE

POUR LES INTERVENANTS

16. Mes employeurs peuvent-ils me conseiller sur ma situation fiscale dans le cadre de la mise en place du prélèvement à la source ?

Non. L'administration fiscale est le seul interlocuteur du contribuable pour toute question relative à son impôt sur le revenu et/ou la mise en place du prélèvement à la source.

Le rôle de vos employeurs et du CNFPT en l'occurrence se limite à un rôle de collecteur d'impôt.
